

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUTTENES ALBERTUS FRANCE

ZI de Pont-Brenouille
BP 309
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/176/26-AL/SL
Code AIOT : 0005101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement HUTTENES ALBERTUS FRANCE implanté ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTENES ALBERTUS FRANCE
- ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société HUTTENES-ALBERTUS sur son site de PONT-SAINT-MAXENCE sont la fabrication de produits chimiques (résines urée formol, urée formo-furanique, formo-phénoliques) et la production de générateur de carbone brillant et d'enduits. Les principaux clients sont des fonderies liées au marché automobile. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 18/06/2013. Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
6	PC 6 : Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
7	PC 7 : Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC 2 : Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	PC 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	PC 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	PC 5 : Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	PC 8 : Rejets aqueux de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOS		
9	PC 9 : Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 mai 2026 a porté sur la thématique PFAS. Lors des différentes campagnes de recherche dans les rejets aqueux de son site, l'exploitant a mesuré la présence de certains PFAS (en très faible quantité).

Les seules causes identifiées à ce stade sont l'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS et la présence de PFAS dans l'eau prélevée dans le forage.

Deux non-conformités ont été relevées :

-> l'exploitant n'a pas reporté l'ensemble des paramètres analysés lors de la campagne de novembre 2025 et janvier/février 2026 sous GIDAF ;

-> des émulseurs contenant du PFOA et du PFHxA sont encore utilisés sur le site.

Des actions correctives sont demandées vis-à-vis de ces deux non-conformités notamment la finalisation du plan de substitution des émulseurs et le nettoyage du système d'extinction.

De plus, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne d'analyse pendant trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant a réalisé des analyses sur les PFAS présents dans ses rejets en eaux lors de trois campagnes de trois mois (septembre, octobre et novembre 2023 puis décembre 2024, janvier et février 2025 puis novembre 2025 et janvier/février 2026).

Les résultats de ces analyses PFAS ont été enregistrés sur l'application GIDAF.

Les rapports d'analyses sont également mis sur GIDAF.

Les résultats mis en ligne sur GIDAF sont cohérents avec les résultats des rapports. Cependant, il s'avère que les paramètres 6:2 FTS et 6:2 FTAB sont analysés depuis novembre 2025 mais ne sont pas reportés sur GIDAF.

Non-conformité n°1 : les paramètres 6:2 FTS et 6:2 FTAB sont analysés depuis novembre 2025 mais ne sont pas reportés sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de reporter sur GIDAF les résultats des analyses pour les paramètres 6:2 FTS et 6:2 FTAB sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : PC 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Inspection du 28 avril 2025 :

L'inspection avait constaté que l'exploitant tenait à jour une liste PFAS.

Pour établir sa liste, l'exploitant avait recherché au sein des FDS des matières entrantes l'existence de PFAS. L'exploitant ajoutait que dans la mesure où il n'y avait pas d'obligation d'inscrire dans la FDS les substances dont la concentration était inférieure à 0.1%, il avait sollicité l'ensemble des fournisseurs via le service achat afin d'avoir l'information. L'exploitant avait également sollicité le laboratoire interne au site de Pont Sainte Maxence afin de savoir si des substances PFAS pouvaient être produites par dégradation. L'exploitant avait présenté un mail du 12 juillet 2024 du laboratoire interne mentionnant que ce n'était pas possible.

L'exploitant avait identifié un seul produit contenant des PFAS qui était l'émulseur AFFF du

système incendie. Ce dernier était livré en vrac et stocké dans une cuve de 5 m³ sur le site. En complément, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisée sur le site de Pont Sainte Maxence listait une composition de produits dont des PFAS. Ces PFAS ont été intégrés à la liste des PFAS recherchés et ont été analysés lors de la campagne de décembre 2024 à février 2025.

L'exploitant avait fait réaliser une analyse de l'émulseur par la société Agrolab le 12 décembre 2024. Le rapport d'analyse du 20 janvier 2025 avait été présenté. Il en ressortait les PFAS suivants :

- Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique (6:2 FTS) : 4900 µg/l ;
- Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorohexanesulfonique (4:2 FTS) : 10 µg/l ;
- 6:2 FTAB (Capstone B) : 460000 µg/l ;
- Acide perfluorobutanoïque (PFBA) : 27 µg/l ;
- Acide perfluorobutanoïque (PFPeA) : 10 µg/l ;
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) : 150 µg/l ;
- 1H,1H,2H,2H-Perfluoro-1-octanol (6:2 FTOH) : 1000 µg/l.

Cette analyse avait permis de mettre en avant la présence de 5 substances PFAS (6:2 FTS, 4:2 FTS, 6:2 FTAB, PFPeA et 6:2 FTOH) non mentionnées dans la liste du fournisseur de l'émulseur. L'exploitant mentionnait qu'il n'avait pas pu ajouter ces substances à la liste des PFAS à analyser étant donné que la campagne d'analyse (décembre 2024 à février 2025) avait déjà commencé.

Il avait été constaté une non-conformité. En effet, l'exploitant n'avait pas intégré dans la liste des PFAS à rechercher les substances qu'il avait mesuré dans les émulseurs utilisés (6:2 FTS, 4:2 FTS, 6:2 FTAB, PFPeA et 6:2 FTOH). Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne d'analyse (1 analyse par mois pendant 3 mois) des substances citées précédemment.

Inspection du 7 mai 2026 :

L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne d'analyse en novembre 2025, janvier et février 2026 en y intégrant les substances suivantes : 6:2 FTS, 4:2 FTS, 6:2 FTAB, PFPeA et 6:2 FTOH. L'exploitant a également présenté la dernière mise à jour de sa liste PFAS intégrant ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité

significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : L'ensemble des substances visées par la liste des PFAS de l'exploitant a été analysé en novembre 2025, janvier et février 2026 (cf PC2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : La source de PFAS identifiée est l'émulseur du site qui contient du PFOA et du PFHxA. Lors de la visite, il y avait : - 1 container d'une tonne d'un autre type d'émulseur (Foam Master 3F33) sans fluor ; - la cuve de 5 m³ d'émulseur AFFF pour l'extinction automatique ; - 5 bidons de 25 litres AFFF pour les PIA. Il avait été demandé, lors de la visite d'inspection du 28 avril 2025, un plan concernant la substitution des émulseurs contenant du PFOA et du PFHxA (y compris le nettoyage des systèmes), l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage avant fin 2025. L'exploitant souhaite remplacer les émulseurs de type AFFF et décontaminer le système

d'extinction sur l'année 2026. Le plan d'action de suppression/réduction des PFAS est le suivant : - semaine 19 (4 au 8 mai 2026) : mise à jour du devis émulseur non fluoré et choix du prestataire ; - semaine 19 (4 au 8 mai 2026) : mise à jour du devis de prestation de décontamination ; - semaine 21 (18 au 22 mai 2026) : commande émulseur non fluoré ; - semaine 23 (1^{er} au 5 juin 2026) : commande prestation de décontamination. Les délais d'intervention ne sont pas encore connus (cf PC 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : <u>Inspection du 28 avril 2025 :</u> Lors des campagnes de recherche dans les rejets en eaux en 2023 et 2024/2025, les substances pour lesquelles une concentration supérieure à la limite de quantification avait été mesurée sont : l'indice AOF, le PFHxA et le PFOA. -> AOF : L'exploitant estimait que la présence en AOF lors des campagnes d'analyses réalisées en 2023 sur le point PR1 pouvait s'expliquer par l'eau provenant du forage. La teneur plus élevée de 450 µg/l était isolée parmi les résultats de l'ensemble des campagnes. La poursuite de la surveillance permettrait de confirmer ou non le caractère isolé de ce résultat. Concernant le point PR2, l'exploitant ne savait pas comment expliquer ce résultat car ce point de rejet ne collecte que les eaux pluviales du site. -> PFHxA : l'exploitant mentionnait que la présence en PFHxA lors des campagnes d'analyses réalisées en 2024/2025 sur PR1 pourrait s'expliquer par l'eau provenant du forage. Concernant PR2, l'exploitant ne savait pas comment expliquer ce résultat car ce point de rejet ne collecte que les eaux pluviales du site. -> PFOA : l'exploitant mentionnait que la présence en PFOA lors de la campagne d'analyse réalisée en 2024 sur PR1 pourrait s'expliquer par l'eau provenant du forage. Concernant PR2, l'exploitant ne savait pas comment expliquer ce résultat car ce point de rejet ne collecte que les eaux pluviales du site.

Inspection du 7 mai 2026 :

Lors des campagnes de recherche dans les rejets en eaux en novembre 2025, janvier et février 2026, les substances pour lesquelles une concentration supérieure à la limite de quantification a été mesurée sont : l'indice AOF, le PFHxA, 6:2 FTS, 6:2 FTAB, PFHpA, PFHxS, PFOS, PFBA, PFPeA et le PFOA.

Concernant le rejet PR1 :

Paramètres	septembre 2023	octobre 2023	novembre 2023	décembre 2024	janvier 2025	février 2025	novembre 2025	janvier 2026	février 2026
AOF	3 , 6 µ g / l	4 5 0 µ g / l	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	14 µg/l	4 , 8 µ g / l
PFHxA	< LQ	< LQ	< LQ	5 . 3 5 n g / l	4 . 7 9 n g / l	7 . 8 3 n g / l	4 , 8 5 n g / l	192,62 ng/l	9 , 1 7 n g / l
6 : 2 F T S	-	-	-	-	-	-	< LQ	738,31 ng/l	98,03 ng/l
6 : 2 F T A B	-	-	-	-	-	-	< LQ	4 9 2 n g / l	221,68 ng/l
PFHxS	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	4 , 1 8 n g / l
PFOS	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	6 , 6 8 n g / l
PFBA	24 ng/l	1 9 0 0 n g / l	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	75,16 ng/l	< LQ
PFPeA	-	-	-	-	-	-	< LQ	501,25 ng/l	< LQ
PFOA	< LQ	< LQ	< LQ	5 , 6 2 n g / l	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	5 , 0 1 n g / l

-> AOF :

L'exploitant a réalisé lors de sa dernière campagne une analyse des eaux provenant du forage. Il s'avère qu'une concentration de 2,9 µg/l a été détectée lors de l'analyse de janvier 2026.

De plus, l'exploitant mentionne qu'un exercice avec fonctionnement de l'extinction automatique (sans mousse) a eu lieu mi-janvier, avant l'analyse du mois de janvier 2026. L'exploitant mentionne que le système d'extinction doit être contaminé avec des résidus d'émulseur. Une décontamination et un changement d'émulseur est prévu (cf PC 4).

-> PFHxA :

Le PFHxA est une substance présente dans l'émulseur (150 µg/l). L'exercice incendie du mois de janvier peut expliquer la hausse constatée. De plus, l'exploitant ajoute avoir réalisé des analyses sur l'eau du forage (5.28 ng/l en décembre 2024, 4.21 ng/l en janvier 2025 et 5.16 ng/l en février 2025).

-> 6:2 FTS :

Le 6:2 FTS est une substance présente dans l'émulseur (4900 µg/l). L'exercice incendie du mois de janvier peut expliquer la hausse constatée. De plus, l'exploitant ajoute avoir réalisé des analyses sur l'eau du forage (79,45 ng/l en février 2026).

-> 6:2 FTAB :

Le 6:2 FTAB est une substance présente dans l'émulseur (460000 µg/l). L'exercice incendie du mois de janvier peut expliquer la hausse constatée.

-> PFHxS :

Il s'agit d'une valeur isolée identifiée en février 2026. La poursuite de la surveillance permettrait de confirmer ou non le caractère isolé de ce résultat.

-> PFOS :

Il s'agit d'une valeur isolée identifiée en février 2026. La poursuite de la surveillance permettrait de confirmer ou non le caractère isolé de ce résultat.

-> PFBA :

Le PFBA est une substance présente dans l'émulseur (27 µg/l). L'exercice incendie du mois de janvier peut expliquer la hausse constatée.

-> PFPeA :

Le PFPeA est une substance présente dans l'émulseur (10 µg/l). L'exercice incendie du mois de janvier peut expliquer la hausse constatée.

-> PFOA :

L'exploitant mentionne avoir réalisé des analyses sur l'eau du forage (8,43 ng/l en février 2025).

Concernant le rejet PR2 :

Paramètres	septembre 2023	octobre 2023	novembre 2023	décembre 2024	janvier 2025	février 2025	novembre 2025	janvier 2026	février 2026
AOF	6 , 2	< LQ	43 µg/l	39 µg/l	18 µg/l	15µg/l	56 µg/l	52 µg/l	20 µg/l

AOF	6 , 2 µ g / l	< LQ	43 µg/l	39 µg/l	18 µg/l	15µg/l	56 µg/l	52 µg/l	20 µg/l
PFHxA	< LQ	< LQ	< LQ	7 , 9 2 n g / l	13 , 8 7 n g / l	13 , 0 9 n g / l	7 , 7 9 n g / l	5 , 2 9 n g / l	4 , 9 1 n g / l
6 : 2 F T S	< LQ	< LQ	< LQ	-	-	-	< LQ	33 , 2 5 n g / l	< LQ

-> AOF :

Ce point de rejet ne collecte que les eaux pluviales du site. L'exploitant ne sait pas comment expliquer ces résultats.

-> PFHxA :

Ce point de rejet ne collecte que les eaux pluviales du site. L'exploitant ne sait pas comment expliquer ces résultats. Les résultats sont en baisse.

-> 6:2 FTS :

Il s'agit d'une valeur isolée identifiée en janvier 2026. Ce point de rejet ne collecte que les eaux pluviales du site. L'exploitant ne sait pas comment expliquer ces résultats.

L'exploitant compte réaliser de nouvelles analyses en intégrant le paramètre acide trifluoroacétique (TFA) (cf PC7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant devra poursuivre ses investigations concernant la présence de PFAS au niveau du PR2 , ainsi que de teneurs plus élevées en AOF lors de certaines mesures. Il devra a minima envisager un nettoyage des réseaux aboutissant au PR2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats : L'exploitant envisage une suppression des émulseurs de type AFFF et une décontamination du système d'extinction en 2026 (cf PC 4). Il avait été demandé, lors de la visite d'inspection du 28 avril 2025, un plan concernant la substitution des émulseurs contenant du PFOA et du PFHxA (y compris le nettoyage des systèmes), l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage avant fin 2025. Non-conformité n°2 : des émulseurs contenant du PFOA et du PFHxA sont encore utilisés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°2 : l'exploitant devra réaliser la substitution des émulseurs fluorés contenant notamment du PFOA et du PFHxA (y compris le nettoyage des systèmes), éliminer ces émulseurs et les eaux de rinçage avant fin 2026. Un devis validé est attendu sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : PC 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Une nouvelle campagne a été faite entre novembre 2025 et février 2026. L'exploitant explique les résultats par la présence de PFAS dans le système d'extinction et/ou par leur présence dans les eaux du forage pour le rejet PR1. Concernant PR2, l'exploitant ne sait pas comment expliquer la présence de certains PFAS. Il est demandé de réaliser une nouvelle campagne de trois mois intégrant l'acide trifluoroacétique (TFA) (cf PC 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatif n°1 : Il est demandé de réaliser une nouvelle campagne de 3 mois intégrant l'ensemble des paramètres listés dans la liste des substances PFAS ainsi que l'acide trifluoroacétique comme demandé par la DREAL par courrier du 7 mai 2026. Un devis validé est demandé sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PC 8 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : Les résultats des analyses menées depuis 2023 pour l'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés montrent que les résultats sont inférieurs à la limite de quantification (4 ng/l) excepté pour le mois de février 2026 pour le rejet PR1 (6,68 ng/l). Cependant, ce résultat est bien inférieur à 25 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC 9 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois

suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Inspection du 28 avril 2025 :

Il avait été constaté une non-conformité. En effet, l'exploitant n'avait pas communiqué à la DGPR des informations sur la nature et le volume des stocks d'émulseur.

Inspection du 7 mai 2025 :

L'exploitant a transmis à la DGPR par mail du 18 août 2025 son état des stocks en émulseur contenant du PFOA. Il envisage de notifier à compter du 18 août 2026 une mise à jour de son stock.

Type de suites proposées : Sans suite